



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20240220-MPG022024005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2024  
Publication : 05/03/2024

## **COMMUNE DE PANISSIERES** **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 20 février 2024 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire  
Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 16/02/2024.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, DUSSUD Grégory, GUILLAUMOND Monique, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, BEFORT Jean-Marc, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, PERONNET Jean-Marc, VIGNON Philippe, SUREDA Jennifer BERTALOTTO Frédérique, FONGARLAND Jean-Jacques, BOREL Anne-Marie, DUTEL Noémie, PILON Denis, SERAILLE Loïc.

Absents excusé(e)s : GONZALEZ Éric, FOUILLAT Christine, BONNET Philippe, PLASSE Elodie.

Secrétaire de séance : DUTEL Noémie

### **MPG/ 02 2024 005**

#### **Conclusion d'un contrat d'apprentissage.**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,  
VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants,

CONSIDÉRANT le contexte en faveur de l'apprentissage avec une aide du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) portant sur 100% des frais de scolarité, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

#### ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

*Votants : 18*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 18*

*Pour : 18*

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

-DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Périscolaire Centre de loisirs	1	Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ou brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport.	1 an

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation et structures intéressées au dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire  
Christian MOLLARD



La secrétaire de séance  
Noémie DUTEL



*Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 05 mars 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*